

Dermatose nodulaire contagieuse

Mouvement des bovins d'un pré A vers un pré B ou vers un bâtiment (hors foyer) pour raisons de bien être animal

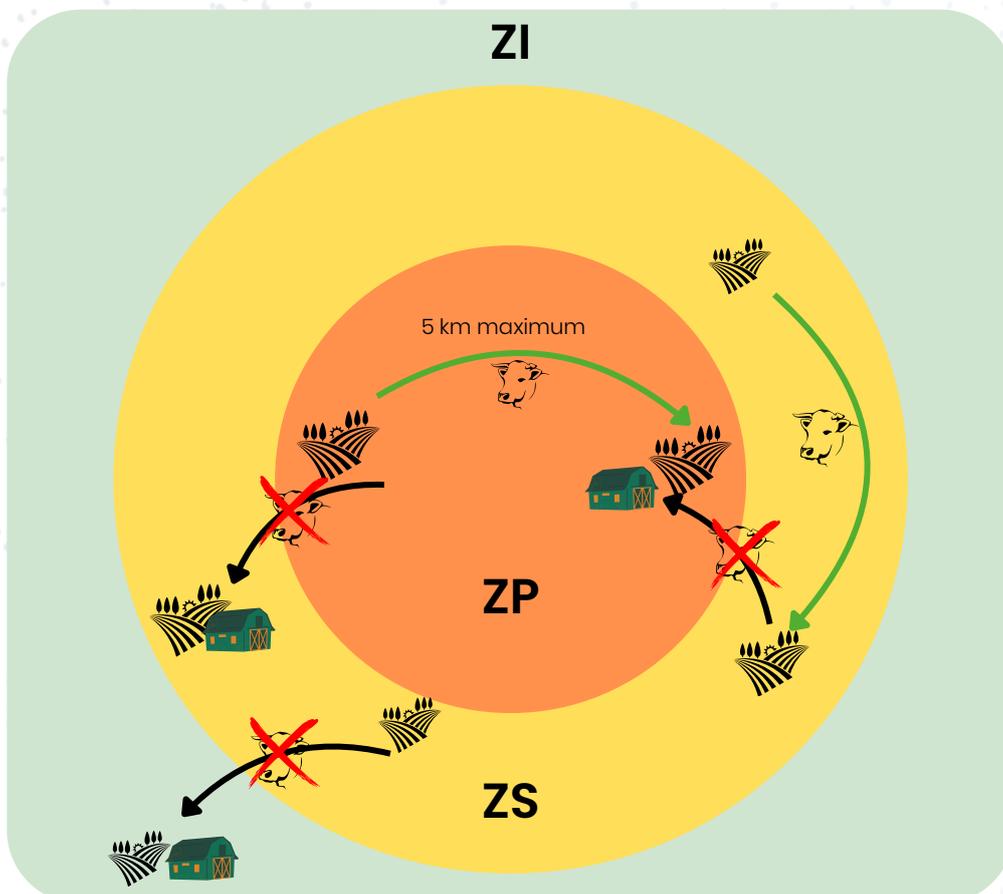
21 août 2025

Motif de dérogation :

Le pré n'est plus adapté pour subvenir aux besoins physiologiques des animaux (eau, couvert végétal). **Le bien-être des animaux est en jeu.**

Dérogation possible à condition de respecter les éléments suivants :

- Le mouvement se fasse dans la même zone ZS => ZS ou ZP => ZP ;
- Le mouvement est prévu au sein de la même exploitation (même EDE) ;
- **Le ou les bovins soient vaccinés depuis 21 jours ou plus avant la date de déplacement :**
 - Si mouvement en ZS un bovin vacciné depuis moins de 21 jours peut être déplacé **à condition d'une visite vétérinaire sanitaire favorable** (absence de signes cliniques évocateurs de DNC sur les bovins du troupeau). **La visite vétérinaire doit être réalisée au plus proche du mouvement** et au maximum dans les 48H précédant le mouvement.
- **Le laissez-passer sanitaire (LPS) soit signé par la DDPP avant le départ.**



ZI : zone indemne
ZS : zone de surveillance
ZP : zone de protection

Source : Instruction technique DGAL/SDSBEA/2025-525

Dermatose nodulaire contagieuse

Mouvement des bovins d'un pré situé en zone réglementée vers un bâtiment qui a été foyer de DNC

21 août 2025

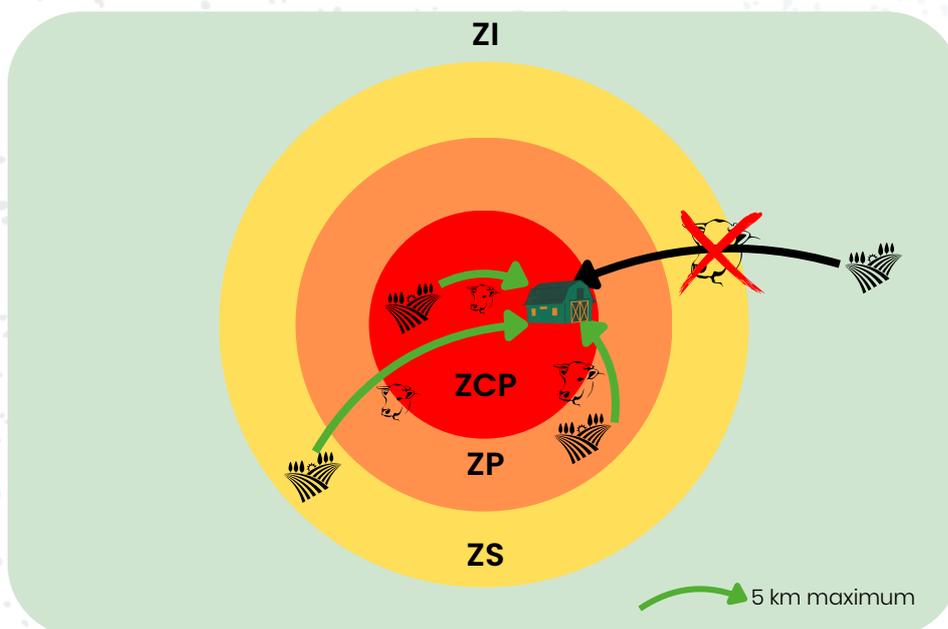
Motif de dérogation :

- L'élevage de bovins en bâtiment est plus adapté qu'en milieu ouvert au pré dans le cadre de la lutte contre la DNC (biosécurité).
- L'élevage de bovins en bâtiment facilite la gestion et permet une meilleure sécurité des animaux (alimentation, suivi sanitaire, soins, surveillance de leur état de santé, traite...).

La demande de dérogation se fait à l'appréciation de l'éleveur.

Dérogation possible à condition de respecter les éléments suivants :

- Le mouvement est prévu au sein d'une même exploitation (même numéro EDE).
- L'arrêté préfectoral portant déclaration d'infection (APDI) concernant le bâtiment de destination a été levé.
- Le mouvement peut être autorisé dans les deux cas suivants:
 - **Cas (a)** Les bovins avant départ sont détenus dans une commune de la «zone de cœur de protection*» ;
 - **Cas (b)** Si les bovins sont détenus avant leur départ dans une commune de la zone de surveillance ou de la zone de protection (hors Cas a) : il ne doit pas y avoir eu de nouveau foyer depuis 28 jours dans la commune de destination, ni dans les communes limitrophes et aucun bovins restant à dépeupler pour cause de DNC dans ces communes.
- **Les bovins concernés par le mouvement sont vaccinés depuis 28 jours ou plus par rapport à la date du mouvement.**
- Des mesures de protection contre les vecteurs sont en place dans le bâtiment de destination (par exemple des moustiquaires, ventilation mécanique, lutte contre les gîtes larvaires, lampes UV...).
- Un taux de vaccination des bovins de 75 % a été atteint dans la commune du foyer et les communes limitrophes. Ce point est vérifié par la DDPP de destination.
- Demande et obtention d'un laissez-passer sanitaire (LPS) auprès de la DDPP de départ préalablement au mouvement.



*zone de cœur de protection (ZCP) : (uniquement à des fins de mouvement) = communes infectées + communes proches des communes infectées. Cf. liste en annexe 1 de l'IT.

Source : Instruction technique DGAL/SDSBEA/2025-525

Dermatose nodulaire contagieuse

Mouvements de bovins détenus dans un pré en ZI vers leur établissement d'origine en ZS

21 août 2025

Motif de dérogation :

- **Le bien être animal** : les bovins manquent ou risquent de manquer d'eau pour couvrir leurs besoins physiologiques.

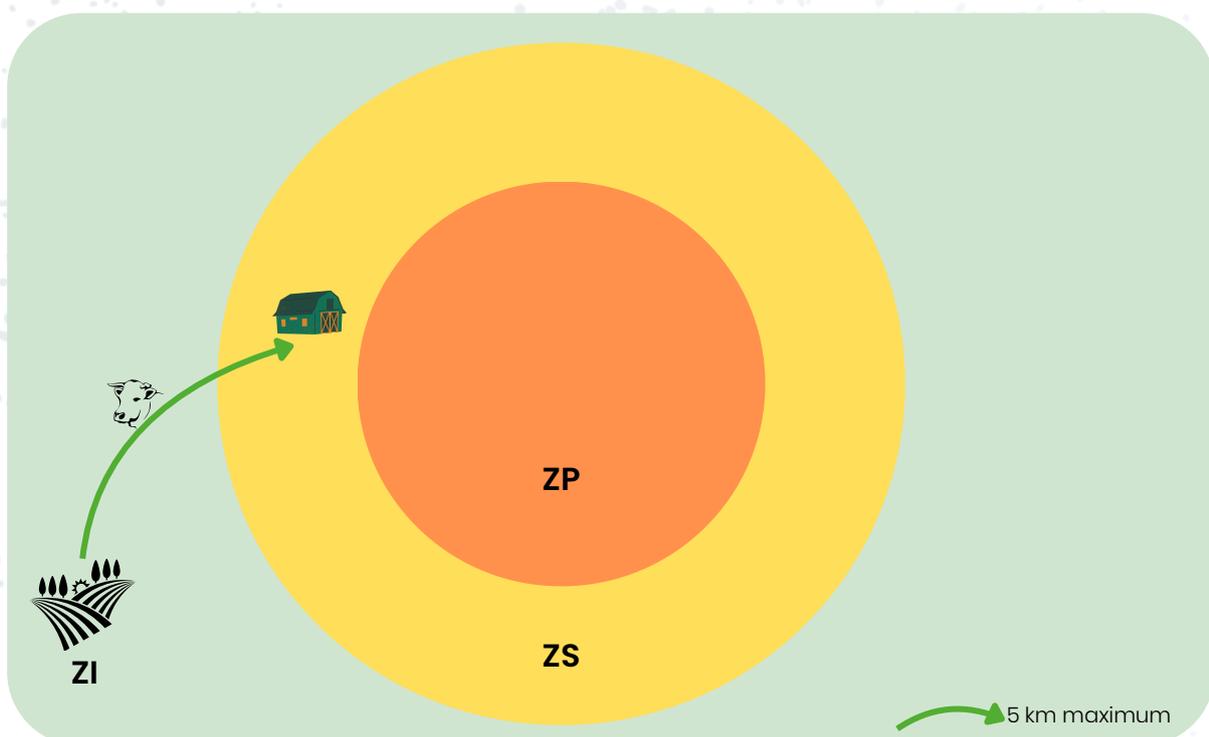
Dérogation possible à condition de respecter les éléments suivants :

- Les bovins doivent être vaccinés dans les meilleurs délais après leur l'arrivée.
- Des mesures de protection contre les vecteurs sont en place dans le bâtiment de destination (par exemple des moustiquaires, ventilation mécanique, lutte contre les gîtes larvaires, lampes UV...).
- Demande et obtention d'un laissez-passer sanitaire (LPS) auprès de la DDPP de départ préalablement au mouvement.

Procédure de demande de LPS :

Afin de faire la demande d'autorisation de mouvement il est nécessaire d'apporter les éléments ci-dessous :

- **La date** prévue du mouvement ;
- **Le numéro d'identification des bovins** concernés par le mouvement ;
- **Le point de départ et d'arrivée des bovins** ;
- Le cas échéant, le **numéro d'immatriculation du véhicule**.



Source : Instruction technique DGAL/SDSBEA/2025-525

Dermatose nodulaire contagieuse

Mouvement de vache prête à vêler (ou ayant vêlée récemment) depuis un pré ou d'un bovin blessé/malade (hors suspicion de DNC) vers un bâtiment en zone réglementée

21 août 2025

Motif de dérogation :

- **Le bien-être animal** : afin que la vache puisse vêler dans des conditions sécurisées et sous surveillance, que le veau nouveau-né soit protégé d'éventuels prédateurs, et que le bovin blessé/malade puisse être soigné dans des conditions appropriées au sein d'un bâtiment.
- **Un bovin suspect de DNC n'est pas éligible à cette dérogation** et ne doit pas être déplacé au risque de déplacer également le virus.

Dérogation possible à condition de respecter les éléments suivants :

- **Les bovins concernés par le mouvement sont vaccinés depuis 21 jours ou plus par rapport à la date du mouvement**, ou ont fait l'objet d'une **visite sanitaire favorable** (absence de signes cliniques évocateurs de la DNC chez les bovins du troupeau). **Cette visite vétérinaire doit être réalisée dans les 48 heures précédant le mouvement**. Elle est à la charge de l'éleveur demandeur de la dérogation.
- Si les bovins ne sont pas vaccinés au moment du mouvement, ils doivent être vaccinés dans les meilleurs délais après leur arrivée.
- Si les bovins proviennent d'un pré en zone indemne et que le bâtiment est en zone de surveillance, **le changement de propriétaire est interdit**.
- Des mesures de protection contre les vecteurs sont en place dans le bâtiment de destination (par exemple des moustiquaires, ventilation mécanique, lutte contre les gîtes larvaires, lampes UV...).
- Demande et obtention d'un laissez-passer sanitaire (LPS) auprès de la DDPP de départ préalablement au mouvement.

ARRIVÉE DÉPART	Zone de cœur de protection (ZCP)	Zone de protection (hors ZCP)	Zone de surveillance	Zone indemne
Zone de cœur de protection (ZCP)	OUI	NON	NON	NON
Zone de protection (hors ZCP)	NON	OUI	NON	NON
Zone de surveillance	NON	OUI	OUI	NON
Zone indemne	NON	NON	OUI , si même élevage de départ/d'arrivée (même n°EDE) et le bovin est vacciné dans les meilleurs délais à l'arrivée	

Source : Instruction technique DGAL/SDSBEA/2025-525

Dermatose nodulaire contagieuse

Mouvement de veaux vers un atelier d'engraissement

21 août 2025

Motif de dérogation :

- **Le bien-être animal** : pour que les veaux prêts au départ pour engraissement puissent être détenus dans des conditions de place satisfaisantes.
- La nécessité de terminer un cycle de production.

Dérogation possible à condition de respecter les éléments suivants :

- **Vaccination** : les veaux sont vaccinés depuis au moins 21 jours avant la date du mouvement.

Lieu de passage :

- **Cas général (a)** : les veaux passent par un site d'allotement intermédiaire situé en zone de surveillance, agréé par la DDPP.
 - Transport direct entre l'exploitation et ce site d'allotement, sans rupture de charge.
 - Examen des veaux par un vétérinaire sanitaire.
 - Des mesures de protection contre les vecteurs sont en place (moustiquaires, ventilation, lutte contre les gîtes larvaires, lampes UV...).
- **Cas particulier (b)** : en attendant que le site intermédiaire (cas a) soit opérationnel, les veaux peuvent être transportés directement vers l'atelier d'engraissement, toujours sans rupture de charge.
 - **Destination** : le bâtiment d'engraissement met également en œuvre des mesures de protection contre les insectes (moustiquaires, ventilation, lutte contre gîtes larvaires, lampes UV...).
 - **Autorisation** : un laissez-passer sanitaire (LPS) est demandé et obtenu auprès de la DDPP de départ avant le mouvement.

ARRIVÉE DÉPART	Zone de cœur de protection (ZCP)	Zone de protection (hors ZCP)	Zone de surveillance	Zone indemne
Zone de cœur de protection (ZCP)	OUI	NON	NON	NON
Zone de protection (hors ZCP)	NON	OUI	OUI si visite sanitaire hebdomadaire pendant 28 jours après l'arrivée des veaux dans l'atelier d'engraissement	NON
Zone de surveillance	NON	NON	OUI	NON
Zone indemne	NON	NON	NON	

Source : Instruction technique DGAL/SDSBEA/2025-525